



N° .....

[REDACTED]

• Votre lettre du

• Vos références

• Nos références

• Annexes

• OBJET

N°3248/II/P

[REDACTED]

Monsieur le Président,

Je me vois dans l'obligation de vous faire savoir qu'à la demande de la Section néerlandaise, il y aurait lieu de prévoir une rectification dans l'avis n°3248/II/P du 16 novembre 1972 de la Commission siégeant sections réunies, avis qui vous a été notifié le 15 décembre 1972.

Le texte ci-après remplace le dernier alinéa de la page 4 et les 1er et 3ème alinéas de la page 5 de l'avis susvisé :

"La Section française en arrive à la conclusion que les documents en cause doivent être bilingues.

"Selon la Section néerlandaise, les services de la SABENA établis à l'aéroport de Zaventem étant des services d'exécution dont l'activité s'étend à tout le pays, mais dont le siège est établi en dehors de Bruxelles-Capitale il y a lieu de faire application de l'article 46, §2 des L.L.C. pour le traitement en service intérieur des affaires relatives à l'organisation des services sur place; les documents qui y sont relatifs doivent dès lors être établis dans la langue de la commune où est établi le siège du service, c'est à dire en néerlandais".

Le 2ème alinéa, page 5, du texte de l'avis est maintenu.

Le 3ème alinéa, page 5, est remplacé par le texte suivant :

"La Section française constate en conclusion que toutes les "routing cards" n'étant pas encore bilingues, la situation actuelle n'est pas conforme à la législation, mais elle prend acte de ce que les dispositions nécessaires seront prises pour l'application intégrale et rapide du bilinguisme requis.

La Section néerlandaise, par contre, constate que la situation n'est pas conforme à la loi".

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.



Le Président,

[Redacted signature]